

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à la fourniture de poteaux d'incendie et aux travaux de maintenance de ces hydrants sur l'ensemble du territoire communautaire.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, date de la départementalisation de la direction incendie et secours, la direction de l'eau s'était vue confier la gestion des appareils de défense contre l'incendie installés sur les réseaux d'eau potable.

Jusqu'au 31 décembre 2000, ces prestations seront effectuées et rémunérées dans le cadre de deux marchés existants (passés par l'ancienne direction incendie et secours de la Communauté urbaine) :

- l'un pour la fourniture d'appareils de fontainerie destinée à la défense contre l'incendie,
- l'autre pour la remise en état, la maintenance et les fournitures de pièces détachées, etc... pour les appareils existants.

Ces deux marchés ont été passés :

- en 1997, pour une durée d'un an (1998) et tacitement reconductibles deux fois une année (1999 et 2000),
- à la suite de deux appels d'offres ouverts sur offres de prix, dans les conditions des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,
- sous forme de marchés à bons de commande au sens de l'article 273 -1^{er} et 2° alinéas- du code des marchés publics.

A titre indicatif, les prestations réalisées se sont élevées à environ :

- pour le marché de fournitures :

0,6 MF TTC en 1998,
0,8 MF TTC en 1999,

- pour le marché de maintenance :

1,8 MF TTC en 1998,
1,8 MF TTC en 1999.

Pour l'année 2000, la Communauté urbaine prévoit sensiblement les mêmes montants.

Ces marchés arrivant ainsi à terme le 31 décembre 2000, il conviendrait d'en élaborer de nouveaux dont les caractéristiques et modalités seraient les suivantes :

1 - marché de fourniture d'hydrants :

- marché à bons de commande (au sens de l'article 273 -1^{er} et 2° alinéas- du code des marchés publics) à la suite de l'appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,
- durée : un an (2001) et tacitement reconductible deux fois une année (2002 et 2003),
- montant minimum par an : 500 000 F TTC,
- montant maximum par an : 1 500 000 F TTC,

2 - marché de maintenance :

- marché à bons de commande (au sens de l'article 273 -1^{er} et 2° alinéas- du code des marchés publics) à la suite de l'appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,
- durée : un an (2001) et tacitement reconductible deux fois une année (2002 et 2003),
- montant minimum par an : 1 500 000 F TTC,
- montant maximum par an : 4 000 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 13 mars 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à des entreprises spécialisées, désignées à la suite de deux appels d'offres ouverts sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux deux marchés.

4° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivants - fonction 113 - comptes 615 234 et 615 238 de la section d'exploitation et 215 220 et 231 530 - opération 0105 de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,